Soumis à l'approbation de la FINMA

Projet de nouveaux statuts proposés en 2024

STATUTS

de

Bondpartners S.A.

société anonyme

dont le siège est à Lausanne (Vaud-Suisse)

TITRE I

RAISON SOCIALE – BUT – SIEGE - DUREE

Article 1 - Raison sociale

La société anonyme dénommée

Bondpartners S.A.

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2 - But

La société exerce une activité de maison de titres.

La société peut, en particulier:

- acheter ou vendre des valeurs mobilières suisses ou étrangères pour son propre compte ou pour le compte de tiers;
- faire toute opération en relation avec le placement de capitaux;
- proposer des cours pour des valeurs mobilières;
- offrir le service de conseil en matière de placements de capitaux et de gestion de fortune;
- octroyer des prêts, des avances ou des garanties.

La société peut participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

Elle peut créer des filiales, succursales, agences ou représentations en Suisse ou à l'étranger.

Elle ne fait pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt.

Son rayon géographique d'activités s'étend aux marchés de valeurs mobilières suisses et étrangers.

La société peut effectuer toute opération immobilière en rapport direct et indirect avec son but.

Article 3 - Siège

Le siège de la société est à Lausanne (Vaud).

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

CAPITAL-ACTIONS

<u>Article 5</u> - Actions – Montant nominal —Composition

Le capital-actions est de cinq millions cinq cent mille francs (Fr. 5'500'000.--).

Il est divisé en:

- cinquante mille (50'000) actions nominatives de dix francs (Fr. 10.--) chacune, privilégiées quant au droit de vote,

et

- cinquante mille (50'000) actions nominatives ordinaires de cent francs (fr. 100.--) chacune.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Les actions peuvent être dématérialisées.

Si elles sont émises, elles sont signées par un membre du conseil d'administration au moins.

La société peut, pour une pluralité d'actions, émettre des certificats qu'il est en tout temps loisible d'échanger contre des coupures plus petites.

Article 6 - Division - Transferts - Registre

L'assemblée générale a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduites, ou sous réserve des dispositions légales, de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée.

Les dispositions légales s'appliquent notamment:

- au mode et à l'annonce du transfert des actions;
- aux devoirs d'annonce des actionnaires et ayants-droit économiques ;
- à la tenue et au contenu du registre des actions.

TITRE III

ORGANES

Article 7 - Enumération

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a les droits intransmissibles prévus par la loi.

<u>Article 9</u> - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs.

Un ou plusieurs actionnaires peuvent requérir sa convocation aux conditions prévues par la loi.

Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

Article 10 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion par une seule insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce, ainsi que par parution sur le site de la société.

Sont notamment mentionnés dans la convocation :

- les objets portés à l'ordre du jour;
- les propositions du conseil d'administration;
- les propositions des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour,

aux conditions prévues par la loi.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un examen spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision, également consultables sur le site de la société.

Article 11 - Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 12 – Lieu de l'assemblée et recours aux médias électroniques

Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir, selon les circonstances, sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle aux conditions prévues par la loi).

Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques.

<u>Article 13</u> – Droit de participation

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers qui doit nécessairement être un autre actionnaire, muni d'une procuration écrite ou par un représentant indépendant s'il est désigné.

Le conseil d'administration peut également autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

<u>Article 14</u> - Constitution – Présidence – Procès-verbal

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et le(s) scrutateur(s) qui ne sont pas nécessairement actionnaires.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal.

Celui-ci mentionne notamment :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions, représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;

- 2. Les décisions et le résultat des élections;
- 3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 15 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre des actions qu'ils détiennent sans égard à la valeur nominale de ces actions, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

La valeur nominale des actions ordinaires ne peut pas être plus de dix fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié.

La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas dans les cas prévus par la loi et notamment lorsqu'il s'agit de :

- 1. désigner l'organe de révision ;
- 2. désigner les experts chargés de vérifier tout ou une partie de la gestion ;
- 3. décider l'institution d'un examen spécial;
- 4. décider l'ouverture d'une action en responsabilité.

Article 16 - Décisions - Elections

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si, lors d'élections, un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative des voix fera règle.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; pour les élections, c'est le sort qui décide.

En général, les votations se font à main-levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

<u>Article 17</u> - Décisions importantes

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour tous les cas prévus par la loi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition - Durée des fonctions - Organisation

Le conseil d'administration de la société se compose d'au moins trois membres, dont un représentant pour chaque catégorie d'actions, sous réserve de contraintes légales.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année et rééligibles.

Le conseil d'administration désigne son président, son vice-président (si en fonction) et son secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Lorsqu'au cours d'un exercice, des élections complémentaires ont lieu, les nouveaux membres du conseil d'administration finissent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Article 19 - Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables prévues par la loi.

Article 20 - Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Article 21 - Représentation de la société

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (notamment directeurs et fondés de procuration).

Article 22 - Décisions

La majorité des membres doit être présente pour que le conseil d'administration puisse prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit, par télécopie ou courrier électronique, à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante; lorsqu'il s'agit d'une décision quant aux élections, c'est le sort qui décide.

Article 23 - Convocation - Procès-verbal

Le conseil d'administration est convoqué par son président, son vice-président ou un délégué du conseil d'administration, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.

Chaque membre peut exiger la convocation d'une séance du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Les séances du conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tous autres moyens électroniques, sauf si la majorité des membres du conseil demande une délibération avec présence physique ou si la décision requiert la forme authentique.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par tous moyens électroniques à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Article 24 - Jetons de présence

Outre le remboursement de leurs dépenses, les membres du conseil d'administration ont droit à des jetons de présence, qui sont fixés par le conseil d'administration.

L'ORGANE DE REVISION

<u>Article 25</u> - Nomination et qualifications

L'assemblée générale élit chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par loi et les exigences réglementaires. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Il doit être inscrit au registre du commerce.

Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la société.

Le réviseur doit être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix.

Le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

TITRE IV

COMPTABILITE - BENEFICE

Article 26 - Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels.

Le conseil d'administration fixe la date de clôture des comptes.

Article 27 - Comptes annuels

Les comptes annuels, comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe, ainsi que tous les autres documents exigés par la loi, sont établis en conformité des dispositions du Code des Obligations et autres normes applicables.

Article 28 - Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve légale tels qu'ils sont prévus par la loi.

Le dividende est distribué aux actionnaires proportionnellement à la valeur nominale de leurs titres.

Le conseil d'administration fixe la date de paiement du dividende.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V

PUBLICATIONS

Article 29

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site de la société.

Le conseil d'administration peut désigner un autre organe de publicité.

TITRE VI

DISSOLUTION

Article 30 - Dissolution

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Si la société est dissoute par une décision judiciaire, le juge nomme les liquidateurs.

Article 31

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.

Cette répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année dès le jour où l'appel aux créanciers a été publié pour la troisième fois ou selon procédure spéciale prévue par la loi.

TITRE VII

FOR

Article 32 - Election de for

Les contestations, notamment entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, sont soumises au juge du siège de la société.